



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES :
AUTORITÉ EXPROPRIANTE

PROJET DE CRÉATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE LA PAOUTE
PROJET SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS-SARTOUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L122-1 sur la déclaration de projet et L122-5 sur la mise en compatibilité ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et R103-1 concernant la concertation préalable, R104-28 relatif à la procédure d'examen au cas par cas, L132-7 et L132-9 concernant les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L153-53 à L153-58, R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** les Plan locaux d'urbanisme des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux approuvés respectivement les 28 juin 2007 et 3 octobre 2008 ;

- VU la délibération de la commission permanente n°21 du 7 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuve la réalisation des travaux de création d'une liaison entre la RD 6185 et la route de La Paoute, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, en créant un nouvel échangeur raccordé par une bretelle et un giratoire sur la route de Cannes reliant les deux communes précitées et autorise son Président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux et parcellaire conjointe ;
- VU la délibération n° 59 du 10 juillet 2008 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant le bilan de la concertation publique préalable, organisée du 30 novembre au 21 décembre 2007 ;
- VU la délibération de la commission permanente n°9 du 8 février 2019 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuve l'actualisation du montant des acquisitions foncières pour la réalisation de ces travaux d'aménagement et autorise son Président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces animales et végétales protégées ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et comprenant une étude d'impact ;
- VU la décision n°MRAe CU-2017-93-06-13 en date du 27 juillet 2017, par laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas, que les projets de mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, liés à une déclaration d'utilité publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU les dossiers de mise en compatibilité des deux PLU précités, établis conformément aux dispositions des articles L153-53 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2018 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L154-54 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, avec l'opération projetée ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, sollicitées par courrier du 9 juillet 2019, sur la mise en compatibilité des PLU des deux communes ;
- VU l'avis n°MRAe 2018-1753, en date du 27 février 2018, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration d'utilité publique, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison routière entre la RD 6185 et le giratoire La Paoute, la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux et parcellaire conjointe ;
- VU les rapport, procès-verbal et conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2019 à l'issue des enquêtes précitées qui se sont déroulées du 8 avril au 10 mai 2019 ;
- VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux ;
- VU le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2019, invitant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU la délibération n° 7 du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a déclaré l'intérêt général du projet ;
- VU le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 12 novembre 2019 sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des deux PLU précités ;
- VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;
- VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinée à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, joint à l'arrêté ;
- VU le plan général des travaux, annexé au présent arrêté ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés **d'utilité publique**, au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les travaux de création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire La Paoute, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, conformément aux dossiers annexés (annexes 2 et 3).

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans**, à compter de la

publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L126-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : En application de l'article L122-2 du même code, la déclaration d'utilité publique de l'opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (4 pages), joint au présent arrêté (annexe 5), les mesures proposées par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Figurent sur ce même document les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant **un mois** au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que dans les mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Il peut être également pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nice, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI